Arrêté n° 466 CM du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes de gouvernance des établissements publics de la Polynésie française pendant la crise sanitaire

(NOR : IGA2020549AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°50 NS du 23/04/2020 à la page 3587 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/08/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit les déplacements hors du domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 2020

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1765 CM du 26 août 2021*

Durant la période d'application des mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, prescrites par l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 susvisé, le président d'un établissement public de la Polynésie française peut décider que la réunion du conseil d'administration, ou celle d'une autre entité de gouvernance, peut avoir lieu en visioconférence, audioconférence ou en consultation à domicile, sauf pour la commission d'appel d'offre.

Art. 2

Pour les membres dans l'impossibilité d'utiliser ces solutions, l'accueil pourra être assuré dans les locaux de l'établissement.

Art. 3

En cas d'urgence en lien avec l'épidémie, le délai de convocation est ramené à 48 heures.

Art. 4

Les membres et les autres personnes ayant le droit d'assister à la réunion sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de la réunion ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Art. 5

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance. Après une première convocation régulièrement faite qui ne réunit pas le quorum prévu, la réunion est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Art. 6

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats et les participants sont précisés au début de la réunion.

Art. 7

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Art. 8

En cas de partage, la voix du Président ou du directeur général est prépondérante. Le Président ou le directeur général proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Art. 9

Le procès-verbal est transmis par courriel à l'ensemble des membres présents qui le valident expressément dans un délai de quatre jours.

Art. 10

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2020.
Par le Président de la Polynésie française : Edouard FRITCH.
Le ministre de la modernisation
de l'administration,
Priscille Tea FROGIER

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 466 CM du 23 avril 2020, JOPF n° 50 NS du 23/04/2020 à la page 3587
- Arrêté n° 1765 CM du 26 août 2021, JOPF n° 70 N du 31/08/2021 à la page 20212